



Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13.05.2026

ID : 062-216202390-20260428-ARR2026_99-AI

AUTORISATION DE TRAVAUX

AU TITRE

**DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Maire au nom de l'Etat**

COMMUNE DE COQUELLES

Arrêté 99/2026

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE	CADRE 2 : AUTORISATION DE TRAVAUX
déposée le 18.03.2026	N° AT 062 239 26 00018
par CARMILA FRANCE	
Représentée par Madame KEROUEDAN Christina	
sur un terrain sis 1001 boulevard du Kent 62231 COQUELLES	Boutique éphémère cellule n°271 Centre commercial Cité Europe

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-3 et R143-22, L161-1 à L164-3 et R122-5 à R122-21 et R161-1 à R164-6,

Vu l'extrait de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M).

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée (cadres 1 et 2).

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH rendu lors de sa réunion du 13 avril 2026 portant avis favorable avec prescriptions au projet (PV ci-joint annexé),

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) rendu lors de sa séance du 20 avril 2026 portant avis favorable avec prescriptions au projet (PV ci-joint annexé),

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux susvisée est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions contenues :

- dans le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH du 13 avril 2026,
- dans le procès-verbal de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) du 20 avril 2026.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13.05.2026

S²LO

ID : 062-216202390-20260428-ARR2026_99-AI

Article 3 : Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux, doit demander par l'intermédiaire de la mairie, le passage du groupe de visite de la commission d'accessibilité conformément à l'article R 122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à Coquelles, le 28 avril 2026

Le Maire,
Michel HAMY





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 20 avril 2026

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 20/04/2026**

Commune : COQUELLES

Pétitionnaire : CARMILA France - Mme KEROUEDAN Christina

Établissement : BOUTIQUE EPHEMERES - CELLULES 271 - CENTRE COMMERCIAL

Catégorie : 1 Dossier : AT 62 239 26 00018

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :


Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance.


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- Arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet porte sur l'aménagement d'une cellule éphémère au sein du centre commercial Cité Europe.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Autorisation de Travaux
Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devra être aménagé à l'aplomb de la zone adaptée de la calsse de palement.

Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux doit demander par l'intermédiaire de sa Mairie, le passage du groupe de visite de la commission d'accessibilité, conformément à l'article R 122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



Direction des sécurités



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de COQUELLES

**PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH**

- Réunion du 13/04/2026 -

Nom de l'établissement	Centre Commercial Cité Europe - 271 - Boutique éphémère (ex Claire's) - haut		
Adresse	1001 BOULEVARD DU KENT 62231 COQUELLES	Catégorie	1ère
Type principal	M	Type(s) secondaire(s)	
Effectif public	9 personnes	Effectif personnel	1 personnes
Objet du dossier	Étude Autorisation de travaux – AT 062.239.26.00018 – Travaux d'aménagement		

Avis rendu

<input type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DE BUREAU DÉLÉGUÉ

Pascal SICOT



Descriptif

Le dossier a pour objet l'étude d'une autorisation de travaux n° 062.239.26.00018 concernant l'aménagement d'une cellule éphémère au Centre Commercial Cité Europe à COQUELLES.

La surface totale de la cellule est de 60 m² dont 49 m² accessibles au public.

Elle comporte une réserve et locaux sociaux de 11 m².

Classement :

- L'effectif calculé (selon l'article M 2 de l'arrêté du 22 décembre 1981 dispositions particulières, modifié par l'arrêté du 13 juin 2017) de 9 personnes au titre du public et 1 au titre du personnel classe la cellule du groupement d'établissements placé sous une direction unique en 1ère catégorie avec une activité principale de type M.

Mise en sécurité des personnes en situation de handicap :

Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes :

Aide humaine et établissement de plain-pied.

Implantation / Isolement : Sans objet / non modifiée.

Construction :

- Le revêtement de sol M4, le revêtement mural M2, le plafond M1, non modifiés dans le cadre des travaux.

- Eléments de décoration M2.

- Rideaux cabines M1.

- Gros mobiliers M3.

Dégagements : 1 issue totalisant 9 unités de passage débouchant directement sur le mail.

Distribution intérieure : Le cloisonnement sera traditionnel.

Désenfumage : Mail transversal, désenfumage mécanique.

Chauffage : Existant non modifié ;

- Un arrêt d'urgence est prévu en arrière caisse.

Électricité / Eclairage :

- Les installations seront conformes aux articles EL/EC de l'arrêté du 25/06/1980 et à la norme NFC 15-100 ;

- Un arrêt d'urgence est prévu en arrière caisse.

L'éclairage comprend : L'éclairage de sécurité par blocs autonomes.

Locaux à risques : Néant.

Moyens de secours :

- Un extincteur à eau pulvérisée 6 litres à raison de 1 pour 200 m² ;

- Des extincteurs adaptés aux risques électriques à proximité des tableaux électriques ;

- Installation de RIA du Centre commercial ;

- Extinction automatique à eau, disposition existante adaptée à l'aménagement de la cellule ;

- SSI du Centre commercial adapté à l'aménagement ;

- Alerte des secours par téléphone mobile branché en permanence ;

- Consignes de sécurité et plan affichés à l'entrée de l'établissement.

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M)

Documents consultés

- Un courrier du 18/03/2026 : mairie de Coquelles
- Un jeu de plans du 04/03/2026 : EURL ORBE
- Une notice de sécurité du 08/03/2026 : Mme Christina KEROUEDAN
- Un engagement solidité du 08/03/2026 : Mme Christina KEROUEDAN
- Une attestation du directeur unique de sécurité du 10/03/2026 : M Grégory CARRETTE

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M) - M 1 :
Adresser au responsable unique de sécurité qui devra les transmettre, avant la date d'ouverture envisagée, au secrétariat de la commission de sécurité, via le Maire, les documents suivants :
 - le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) concluant à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires,
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
 - l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Si les travaux effectués n'ont pas eu d'incidence sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, une attestation du contrôleur technique devra le préciser.
- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M) - M 29 :
Former le personnel sur la conduite à tenir en cas d'Incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours à disposition dans la cellule

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13.05.2026

S²LOW

ID : 062-216202390-20260428-ARR2026_99-AI